RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)

Forêt domaniale de CHAROLLES

Contenance cadastrale : 432,0787 ha
Surface de gestion : 432,08 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAROLLES pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 août 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAROLLES (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 1977 - 2012 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 4 septembre 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHAROLLES (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 432,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 420,98 ha, actuellement composée de chêne sessile (68 %), hêtre (10 %), chêne rouge (2 %) et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 11,10 ha, est constitué d'emprises diverses et d'une culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 417,23 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements sur la totalité de la surface sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 52,42 ha, au sein duquel 12,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,18 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 304,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 50,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses et de terrains à vocation cynégétique, d'une contenance de 11,10 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAROLLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre au site classé du « Tir à l'Oiseau ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 25 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON